

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MÉTIS-SUR-MER
MRC DE LA MITIS

**RÈGLEMENT 24-176
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-38 RELATIF AU ZONAGE**

- CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps suivant les articles qui s'appliquent;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire effectuer diverses modifications au règlement de lotissement numéro 08-39;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion pour le présent règlement a été donné le 6 mai 2024.
- CONSIDÉRANT QU'** un 1^{er} projet de règlement a été déposé et adopté le 6 mai 2024;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 juin 2024.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la Conseillère Tracy Sim et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères que le conseil municipal adopte le règlement numéro 24-177 modifiant le règlement de lotissement numéro 08-39 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 24-177 modifiant le règlement de lotissement numéro 08-39 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du règlement est d'ajouter une disposition concernant les opérations cadastrales relative à la copropriété, d'abolir un article désuet traitant du tracé des voies de circulation et de préciser la procédure à suivre si le tracé d'un nouveau projet de rue ne correspond pas au tracé prévu au plan des affectations du sol du plan d'urbanisme et de modifier la longueur maximale d'un cul-de-sac.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1

L'article 2.1 est modifié de la façon suivante :

- 1) En ajoutant un nouveau paragraphe au deuxième alinéa se lisant comme suivant : « 7° Une opération cadastrale requise pour délimiter les différentes parties d'un bâtiment détenu en copropriété »;

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1

L'article 3.1 est remplacé par le suivant :

« Sur tout le territoire de la municipalité, une *opération cadastrale* qui ne concorde pas avec le tracé projeté des *voies de circulation* prévu au plan des affectations du sol du plan d'urbanisme est prohibée.

Toutefois, le tracé d'une voie de circulation pourrait différer de ce qui est représenté sur le plan selon la procédure d'analyse prévue à l'article 3.4 du règlement sur les permis et certificats. »

ARTICLE 6 : ABOLITION DE L'ARTICLE 3.3

L'article 3.3 Tracé des voies de circulation, est aboli.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.7

L'article 3.7 est modifié de la façon suivante :

1) Le second alinéa est remplacé par les alinéas suivants ;

« La longueur maximum d'un cul-de-sac est de 190 mètres, tel que montré à l'illustration 3.7.G

La longueur maximum d'un cul-de-sac peut être allongée à 250 mètres si un sentier piéton donnant accès à une voie publique ou un parc est prévu sur la périphérie du cercle de virage.

Nonobstant l'alinéa précédente, en l'absence d'une voie publique adjacente ou d'un parc adjacent offrant une destination à un sentier piéton, la longueur maximum d'un cul-de-sac peut être allongée à un maximum de 250 mètres. »

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Métis-Sur-Mer le 10 juin 2024.



Isabelle Dion
Directrice générale et greffière-trésorière
par intérim

Jean-Pierre Pelletier
Maire

Avis de motion : 6 mai 2024
Présentation du projet de règlement : 6 mai 2024
Adoption du règlement : 10 juin 2024
Avis de conformité et entrée en vigueur : 13 juin 2024
Date de la publication : 13 juin 2024